DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique et des Beaux-Arts, XKKXMIKASTRE ADEX KÄNEYBUCKDON XPUBKDONK METXIGES BERKXXAIKS X

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'hôtel de Lauzanne, sis rue Marivaux nº22
à Riom (Puy de Dôme) et
A MODELINE AND A COLUMN AND A C
; solds to dide to in will all to
appartenant à M. Juncker, demeurant à Mozac et
à ses enfants, est
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Rion;
et à M. Juncker, représentant les propriétaires,
as the first and the state of the property of the state o
Signatural in the second and the second seco
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris la 2 0 JUIN 1925

Paris, le

for July

6-484-1924. [10713]